

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250117-lmc140861-DE-1-1

Date de télétransmission : 22 janvier 2025

Date de réception : 22 janvier 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 JANVIER 2025

DELIBERATION N° 10

TOURISME - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 11h57 le 17 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Françoise THOMEL.

Pouvoir(s) : Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à M. David CLARES, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Fleur FRISON-ROCHE à M. Charles Ange

GINESY, Mme Martine OUAKNINE à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Joseph SEGURA à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Valérie SERGI à M. Auguste VEROLA.

Absent(s) :

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la réglementation du dispositif d'aide départementale touristique en vigueur ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale approuvant, pour l'année 2024, la poursuite du programme de développement touristique du territoire départemental ;

Vu la demande de subvention adressée au Département pour la création d'un gîte à Sallagriffon ;

Considérant que les travaux envisagés sont conformes au règlement départemental en vigueur au moment du dépôt du dossier ;

Vu la délibération prise 19 octobre 2017 par la commission permanente approuvant la reprise de la gestion du label « Villes et Villages Fleuris » par le Département ;

Considérant que ce label créé en 1959 par le ministère chargé du Tourisme, mobilise près d'un tiers des communes françaises, dont 51 sont labellisées dans les Alpes-Maritimes ;

Vu la charte des jurys imposée par le label « Villes et Villages Fleuris » ;

Vu la délibération prise le 19 octobre 2017 par la commission permanente entérinant le déploiement de la marque nationale « Accueil Vélo » sur notre territoire ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par la commission permanente renouvelant cet engagement pour la période 2021 – 2024 ;

Vu le règlement d'usage de la marque « Accueil Vélo » portée par France Vélo Tourisme ;

Considérant le besoin de désigner le nouvel évaluateur départemental dans le cadre de la marque susnommée ;

Considérant que l'évènement « Vélo Bistro » s'inscrit dans l'axe « sport et tourisme » de la politique touristique départementale ;

Considérant les sollicitations par certaines communes pour coorganiser l'évènement « Vélo Bistro » et fort de son succès des années précédentes ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant :

- dans le cadre de l'aide départementale touristique, d'octroyer une subvention d'un montant de 13 800 € ;
- dans le cadre du label « Villes et Villages Fleuris » : d'approuver la liste des membres du jury pour 2025-2026 ;
- dans le cadre de la marque « Accueil vélo », d'approuver le renouvellement de l'acte d'engagement d'animation territoriale d'évaluation de France Vélo Tourisme et sa signature ;
- dans le cadre de l'axe « sport et tourisme » de la politique départementale, de valider l'appel à candidature pour l'organisation des journées de l'évènement « Vélo Bistro » ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de l'aide départementale touristique :

- d'allouer une subvention d'un montant de 13 800 € à M. JCR pour la création d'un gîte à Sallagriffon ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, définissant les modalités d'attribution de la subvention d'une durée de trois ans à compter de la date de notification de la subvention, dont le projet est joint en annexe à intervenir avec M. JCR ;

2°) Au titre du label « Villes et Villages fleuris » :

- d'approuver la liste des membres du jury pour 2025 et 2026, jointe en annexe;

3°) Au titre de la marque « Accueil vélo » :

- d'approuver le renouvellement de l'acte d'engagement d'animation territoriale d'évaluation de France Vélo Tourisme, pilote dans cette démarche ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'acte d'engagement d'animation territoriale d'évaluation, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec France Vélo Tourisme définissant les engagements respectifs des établissements partenaires à utiliser la marque « Accueil Vélo » pour une durée de trois ans renouvelable tacitement par période de trois ans ;
- 4°) Au titre de l'évènement « Vélo Bistro » :
- d'approuver l'appel à candidature joint en annexe pour l'organisation en 2025 des deux journées évènementielles permettant de choisir les communes partenaires ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à désigner par arrêté les membres du jury de sélection ;
- 5°) De prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Tourisme » du budget départemental.

Pour(s) : 52

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICO, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) : Mme Catherine MOREAU.

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Service Aménagement Tourisme et Montagne
Section Tourisme

CONVENTION
relative à l'aide départementale touristique

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

*Et : Monsieur JCR,
06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE*

d'autre part.

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes accorde des subventions pour la réalisation de travaux en vue de l'amélioration et de la modernisation des structures touristiques des haut et moyen pays des Alpes-Maritimes. Pour bénéficier de l'aide financière, le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement départemental d'aide touristique, à porter ses efforts sur l'amélioration de la qualité de service et d'accueil et à fournir toutes les pièces justificatives sollicitées par le Département.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les modalités d'octroi de l'aide au bénéficiaire et de définir les obligations de ce dernier.

ARTICLE 2 : TRAVAUX CONCERNES PAR L'AIDE

Tous travaux réalisés dans le cadre de la création d'un gîte à Sallagriffon.

ARTICLE 3 : SUBVENTION

Pour la réalisation des travaux, une subvention est attribuée par le Département à la titulaire, sur la base suivante :

Montant total d'investissement	87 080,11 € TTC
Plafond des dépenses éligibles	46 000 € TTC
Taux d'aide du Département*	30 %
Subvention départementale en capital	13 800 € TTC

* le taux de subvention est de 30 %, majoré de 10 points (soit 40 %) lorsque les travaux et/ou les équipements prévus favorisent la prise en compte environnementale et/ou l'accessibilité aux personnes en situation de handicap. La majoration de l'aide départementale ne sera définitivement acquise qu'après présentation des justificatifs de l'obtention de la marque « Tourisme & Handicap » et / ou d'un label environnemental.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement intervient uniquement sur demande écrite du bénéficiaire et seuls les justificatifs datés postérieurement à l'accusé de réception délivré lors du dépôt du dossier seront pris en compte pour le calcul des versements à effectuer. Il est précisé que les justificatifs fournis ne seront pas restitués.

Tout versement est effectué, à la fin des travaux et dans un délai maximum de 6 mois, selon les modalités ci-après :

- après visite de contrôle ;
- sur présentation d'un état des dépenses effectuées par le titulaire, certifié sincère par le bénéficiaire et des factures, duplicitas ou photocopies de factures dûment acquittées faisant apparaître la date et le mode de paiement (espèces, carte bancaire, n° du chèque et nom de la banque) le cachet original et la signature originale du fournisseur ;
- sur présentation du classement par un réseau, label ou marque, gestionnaire d'une centrale de réservation, reconnu au plan national ;
- et, le cas échéant, sur présentation des justificatifs de l'obtention de la marque « Tourisme & Handicap » et/ou d'un label environnemental afin de pouvoir bénéficier du taux majoré de 10 %.

A noter : si la demande porte sur la création ou la rénovation de 3 structures minimum, un versement intermédiaire peut intervenir correspondant à 30% de la subvention allouée.

En cas de délais importants pour l'obtention des marques et/ou labels, le montant correspondant à la majoration de 10 % du taux de subvention sera versé sur présentation des justificatifs de labellisation.

ARTICLE 5 : DÉLAIS

L'aide sera caduque si, dans un délai de douze mois à compter de la date de notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas débuté les travaux.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention départementale.

Sauf dispositions contraires, le versement du solde de la subvention départementale ne pourra intervenir au-delà d'1 an après la date de fin de travaux prévue dans la convention.

Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins 4 mois avant la date de fin de travaux prévue par la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

A compter de la date de notification de la subvention départementale, le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité pendant une période minimale de 10 ans et à garantir l'ouverture au public pendant les périodes scolaires et au minimum 6 mois par an.

ARTICLE 7 : RETRAIT OU RESILIATION DE L'AIDE

En cas de manquement, par le bénéficiaire, à une obligation fixée par la présente convention, le Département aura la faculté d'exiger leversement des sommes perçues au prorata de la durée d'activité restant à courir.

Le montant de l'aide sera intégralement restitué, s'il est établi qu'elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du Département et à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication réalisés.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou via le site de téléprocédures : www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ; - ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le bénéficiaire,

Charles Ange GINESY

M. JCR

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe 2 : VILLES & VILLAGES FLEURIS

Membres du jury 2025/2026

CATEGORIE	NOM	FONCTION
Conseillère départementale	Mme Catherine MOREAU	Présidente du jury
Chef de service Parc Phoenix - Mairie de Nice	M. Jean-Michel MEURIOT	
Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)	M. Frédéric PERNICE	
Chargé de projet à la Direction Santé, Environnement et Développement Durable - Mairie d'Antibes	M. Philippe DALMASSO	Membres délibérants
Paysagiste - Atelier Hervé Meyer	M. Hervé MEYER	



ENGAGEMENT D'ANIMATION TERRITORIALE

L'organisme d'animation territoriale Accueil Vélo désigné ci-après, représenté par

M. Prénom : **Charles Ange** Nom : **GINESY.**

Qualité : Président du Département des Alpes-Maritimes

ci-après désigné l'Animateur Territorial

s'engage auprès de France Vélo Tourisme à animer le dispositif Accueil Vélo conformément au Règlement d'Usage de la Marque Collective Accueil Vélo, pour le projet suivant :

Nom d'itinéraire

ou de schéma régional ou départemental de La Méditerranée à Vélo

véloroutes et voies vertes pour le La V65/Route des Balcons d'Azur
déploiement d'Accueil Vélo : Schéma départemental des véloroutes voies vertes

Nom de l'organisme animateur : Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Adresse : 147, boulevard du Mercantour – 06200 NICE

Nom du chef de projet Madame Marilyne BENEDETTO

Téléphone : 06.07.85.56.86

Courriel : mbenedetto@departement06.fr

Site internet : <https://www.departement06.fr>

L'Animateur Territorial s'engage à ce que la totalité de son territoire soit couvert par des Référents Qualité afin d'éviter les zones blanches (fournir une cartographie du territoire)

Article 1. Territoire

L'Animateur Territorial s'engage auprès de France Vélo Tourisme à proposer de ses organismes « Référents Qualité » impliqués dans le projet qu'il coordonne à utiliser la marque Accueil Vélo :

- dans le cas d'une véloroute interrégionale : l'ensemble des organismes locaux de tourisme ou des collectivités territoriales avec lesquels l'organisme animateur est lié contractuellement pour la mise en œuvre du projet ;
 - dans le cas d'un réseau régional de véloroutes et voies vertes : l'ensemble des organismes locaux de tourisme ou des collectivités territoriales du territoire régional ;
 - dans le cas d'un réseau départemental de véloroutes et voies vertes : l'ensemble des organismes locaux de tourisme ou des collectivités territoriales du territoire départemental.

L'Animateur Territorial peut également être lui-même Référent Qualité sur son territoire de compétence.

Article 2. Droit d'usage de la Marque Collective « Accueil Vélo » en qualité d'Animateur Territorial

En sa qualité d'Animateur Territorial, l'Animateur Territorial dernier bénéficie d'un droit d'usage non exclusif de la Marque Collective « Accueil Vélo », à titre gratuit, strictement personnel, inaccessible, et intransmissible, sans droit de sous-licence.

Il pourra communiquer en utilisant la Marque Collective « Accueil Vélo » sur tout support de communication sous réserve du respect de la charte graphique.

Article 3.**Durée du droit d'usage**

Le droit d'usage de la Marque pour un Animateur Territorial est valable pour une durée de trois (3) ans à compter de la signature par l'Animateur Territorial de l'Engagement Animateur Territorial, renouvelable tacitement par périodes de trois ans (3) ans sauf préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception par France Vélo Tourisme à l'Animateur Territorial quatre (4) mois avant l'échéance de renouvellement, et ce jusqu'à la fin du droit de propriété effectif des copropriétaires de la Marque Collective « Accueil Vélo ».

En cas de non-respect des conditions et obligations du Règlement d'Usage, sur lequel l'Animateur Territorial s'est engagé, France Vélo Tourisme peut retirer son autorisation d'utiliser la Marque Collective « Accueil Vélo » à tout moment.

Article 4.**Extinction du droit d'usage**

Le droit d'usage de la Marque Collective « Accueil Vélo » de l'Animateur Territorial s'éteint dès lors que celui-ci ne respecte plus les conditions et obligations prévues par le Règlement d'Usage et/ou l'Engagement Animateur Territorial.

L'extinction du droit d'usage de la Marque Collective « Accueil Vélo » est notifiée par courrier avec accusé de réception par France Vélo Tourisme. Il entraîne immédiatement l'obligation pour l'Animateur Territorial de retirer toute mention ou référence à la Marque Collective « Accueil Vélo » sur ses supports de communication, en particulier :

- cesser toute utilisation de la Marque Collective « Accueil Vélo » et des Marques Antérieures dans toute édition/publication print dans un délai de un (1) an à compter de l'extinction du droit d'usage de la Marque Collective « Accueil Vélo » et des Marques Antérieures ;
- cesser toute utilisation de la Marque Collective « Accueil Vélo » et des Marques Antérieures sur son site Internet dans un délai de un (1) mois à compter de l'extinction du droit d'usage de la Marque Collective « Accueil Vélo » ;
- cesser de se prévaloir de la qualité d'Animateur Territorial à l'égard des tiers.

A défaut, il sera considéré comme contrefacteur au sens des articles L 713-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le nom de l'Animateur Territorial n'apparaîtra plus sur le site internet de France Vélo Tourisme.

Les copropriétaires de la Marque Collective « Accueil Vélo » et des Marques Antérieures peuvent intenter toute action judiciaire qu'ils jugeront opportune, en cas d'emploi abusif de la Marque Collective et/ou des Marques Antérieures.

Article 5.**Engagements de l'animateur territorial**

L'Animateur Territorial s'engage à :

Gestion de la Marque Collective « Accueil Vélo »

- Respecter et faire respecter le Règlement d'Usage ;
- Proposer à France Vélo Tourisme des Référents Qualité qui seront autorisés à utiliser la Marque « Accueil Vélo par le biais de la signature d'un Engagement Référent Qualité relatif la Marque Collective « Accueil Vélo » dans les conditions définies à l'article 5 ;
- Animer et coordonner le réseau des Référents Qualité pour le compte de France Vélo Tourisme. Une liste mise à jour annuellement des référents Qualité sera adressée à France Vélo Tourisme
- Contrôler le paiement de la redevance par les Etablissements Partenaires auprès des Référents Qualité.
- S'assurer de la saisie dans les SIT des informations détaillées dans le point 5.7.1, ainsi que de leur

- publication sur la plateforme DATAtourisme
 - Utiliser la Marque Collective « Accueil Vélo » dans le respect des droits des tiers, de la législation en vigueur ainsi que de la charte graphique ;
 - Se tenir informé de l'évolution ou de la modification des référentiels de la Marque Collective « Accueil Vélo » et s'y conformer.

Promotion de la Marque Collective « Accueil Vélo »

- mettre en œuvre tous moyens permettant de promouvoir la Marque Collective « Accueil Vélo » auprès de ses adhérents, de ses clients et de ses prospects ;
 - apposer la Marque Collective « Accueil Vélo », conformément à la charte graphique, sur tous les supports de communication relatifs au tourisme à vélo.

Information de France Vélo Tourisme

- faciliter l'exploitation par France Vélo Tourisme des informations nécessaires à la promotion des Établissements Partenaires sur le site web de France Vélo Tourisme, en lien avec ses Référents Qualité.
 - informer France Vélo Tourisme du traitement des cas particuliers
 - adresser à France Vélo Tourisme, une déclaration sur l'honneur avant le 31 décembre de chaque année, confirmant que chaque Référent Qualité de son territoire et/ou itinéraire perçoit une redevance Accueil Vélo de la part des Etablissements Partenaires labelisés.
 - répondre à toute enquête de France Vélo Tourisme relative à la Marque Collective « Accueil Vélo » ;

Suivi de la Marque Collective « Accueil Vélo »

- assurer le suivi de la mise en œuvre de la Marque Collective « Accueil Vélo » par les Référents Qualité qu'il a proposé à utiliser la Marque Collective « Accueil Vélo » ;
 - à proposer le retrait de l'autorisation d'utiliser la Marque Collective « Accueil Vélo » à tout Référent Qualité qui ne respecterait pas les conditions et obligations du Règlement d'Usage ;

L'Animateur Territorial s'engage à ne pas :

- porter atteinte à l'image des copropriétaires de la Marque Collective « Accueil Vélo » et de la Marque Collective « Accueil Vélo » elle-même et/ou à l'image des Marques Antérieures ;
 - porter atteinte aux droits du Comité Régional du Tourisme Centre – Val de Loire et de France Vélo Tourisme sur la Marque Collective et/ou sur les Marques Antérieures ;
 - utiliser la Marque Collective « Accueil Vélo » de manière trompeuse directement ou par le biais des Établissements Partenaires ou des Référents Qualité.

Le : à :

Signature et cachet de France Vélo Tourisme
Territorial

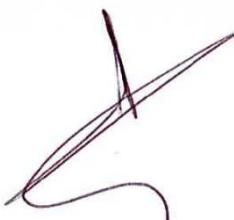
Signature et cachet de l'Animateur

FRANCE VÉLO TOURISME

5, rue Santeuil - 44000 NANTES

www.francevelotourisme.com

Siret 515 329 514 00035





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

APPEL A CANDIDATURE POUR L'ACCUEIL DE L'EVENEMENT DEPARTEMENTAL « VELO BISTRO »

Organisateur : Conseil Départemental des Alpes-Maritimes (CD06)

Date de l'événement : 2 journées seront organisées en 2025. Une première journée en aile de saison au mois d'avril et la seconde au mois de juin au moment de la journée mondiale du Vélo.

1. CONTEXTE DE L'ÉVÉNEMENT

« Vélo Bistro » est une journée organisée et animée par le CD06 dans le cadre du Plan Vélo et s'insère dans l'axe « tourisme durable » de la politique touristique départementale. Cet évènement fédérateur valorise les mobilités douces et les produits locaux.

Il s'agit d'une journée festive et conviviale qui permet au grand public de découvrir le vélo sous toutes ses formes (VTT électrique, vélo cargo, ateliers réparation, draisaines, rosaries...) et les produits locaux.

La 1^{ère} édition s'est déroulée le 17 septembre 2022 et forte de son succès a été reconduite chaque année.

L'évènement est baptisé « Vélo Bistro » en clin d'œil à la bistronomie. L'idée est de mobiliser les amoureux de la bicyclette (sous toutes ses formes) sur une journée détente, ludique et familiale, tout en proposant de la dégustation de produits locaux (stands et foodtrucks).

Le CD06 cherche des communes partenaires pour accueillir une de ces 2 journées. Communes qui devront répondre aux critères d'éligibilité décrits ci-après.

2. OBJECTIFS DE L'ÉVÉNEMENT

- Faire découvrir le vélo sous toutes ses formes ;
- Faire connaître le Plan Vélo départemental 2022-2028.

3. PUBLIC CIBLE

- Public familial à partir de 2 ans
- Groupes de cyclistes,
- Touristes,
- Handi-sportifs ;
- Associations

4. PROGRAMME DE L'ÉVÉNEMENT

➤ Horaires de la journée sur le week-end :

- Montage de 7h à 9h30
- Ouverture au public de 10h à 18h
- Démontage de 18h à 19h



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

➤ **Animations proposées gratuitement (à titre indicatif) :**

- **Draisiennes** pour les enfants de 2 à 5 ans
- **Des sulkys** (petits chevaux en bois à pédales) pour les enfants de 4 à 8 ans.
- **Rosalies** pour les familles
- **Gymkhana** pour les 6-8 ans : parcours en draisiennes avec des obstacles pour développer la dextérité des enfants.
- **Biathlon VTT / Tir laser** pour les enfants à partir de 8 ans. Un parcours est installé. Le principe : départ de la course à VTT puis tir sur des tapis de tir mis en place. Un podium sera organisé en fin de journée afin de récompenser le meilleur temps.
- **Spectacle de free style et initiation** : Les enfants comme les plus grands pourront s'essayer au saut sur coussin d'air, dans une ambiance festive et sécurisée ! Toute la journée, il y aura des initiations pour le public avec en alternance deux spectacles de 20 minutes réalisés par des professionnels.
- **Initiation au VTT à assistance électrique** pour adulte et ado à partir de 12 ans : des balades seront organisées et encadrées par des moniteurs professionnels, elles permettront la découverte du VTTAE.
- **QBX et CIMGO/fauteuils adaptés pour le handi vélo** : des balades seront également organisées.
- **Prêt de VTC à assistance électrique et atelier de réparation de vélo** : une expertise et un atelier de réparation
- **Borne photo** : mise à disposition d'une borne pour permettre au public d'immortaliser cette journée grâce à une photo digitale et/ou argentique aux couleurs de l'événement.
- **Vélo smoothie** : mixer et pédaler, réaliser votre jus de fruit en pédalant !
- **La sécurité routière**
- **Un animateur** : L'animateur devra présenter les intervenants, les animations, lancer les challenges à vélo smoothie, animer un quiz pour faire gagner des goodies et la remise des prix au vainqueur du challenge Biathlon... autant d'informations qui permettront aux visiteurs de prendre connaissance de l'offre globale le tout sur une playlist préparée en ce sens.
- **Association Choisir le Vélo** : l'association proactive à l'ouest du Département, déjà partenaire du CD06, accompagne les communes dans leur politique de mobilité et propose très fréquemment la « remise en selle » d'un public désireux d'adopter ce mode de déplacement. Outre la mise à disposition d'un vélo cargo (sous réserve de disponibilité cette année). Mise à disposition d'un vélo cargo.

En plus seront présents :

- **Food trucks** : une offre variée présente sur la journée pour permettre aux visiteurs de déjeuner ;



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

- **Producteurs locaux** : animation gastronomique avec dégustations de produits locaux.

La présence de food trucks et de producteurs locaux valorise l'agritourisme de plusieurs façons, en renforçant l'authenticité de l'expérience, en favorisant la durabilité, et en créant un lien direct entre les visiteurs et le terroir.

5. CARACTERISTIQUES DU LIEU DE L'ÉVÉNEMENT

- Un emplacement très fréquenté par les familles le week-end ;
- Il doit être de surface plane afin de permettre l'installation de tous nos prestataires sur des espaces délimités. De préférence, le lieu devrait être végétalisé pour refléter notre ADN nature et écoresponsable ;
- Facile d'accès pour les visiteurs : parking à proximité (gratuit de préférence), bus, train... ;
- D'une superficie d'au moins 10 000 m² afin d'accueillir tous les stands ;
- Il doit être connecté à des cheminements doux permettant des balades en vélo et la découverte du vélo sur des sentiers.

6. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune retenue pour accueillir l'évènement devra mettre à disposition :

- Des moyens matériels :

Les besoins minimums ci-dessous détaillés seront ajustés suivant les prestataires retenus :

Nbre de barnums	15
Nbre Tables (180x80)	30
Chaises	150
Barrières police	30
Podium	1 de 4m x 3m
Besoins électriques	5 points pour une répartition de 19Kw Possibilité de besoin en monophasé pour certains

- Des moyens humains :

Il est indispensable pour la bonne organisation de l'événement qu'un service technique soit disponible.

En fonction de la configuration du lieu d'accueil, la commune partenaire devra veiller à la présence permanente ou partielle de la police municipale ou d'un service de sécurité.

- Autre :

La **gratuité de la redevance d'occupation pour l'événement** dans sa globalité comprenant : les stands, les foodtrucks, les producteurs, les prestataires qui feraient de la vente de produits locaux et/ou de bouche



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

7. ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

- Fournir à la commune un événement « clé en main ». Le programme et le choix des activités seront au préalablement définis en concertation avec la commune ;
- Choisir les prestataires d'activité selon le code des marchés publics ;
- Prendre en charge les prestataires retenus pour les animations, le CD06 reste le seul intermédiaire avec eux ;
- Mettre à disposition le visuel de l'événement afin d'en faire la promotion ;
- Mettre une équipe sur place le jour de l'événement afin d'orchestrer le montage, l'accueil et la mise en place des stands & prestataires, l'accueil du public et la prise de réservations pour les ateliers qui en nécessitent une.

Le Département se réserve le droit d'annuler ou reporter la manifestation à tout moment, pour motif d'intérêt général et en cas de force majeure, risque d'intempéries inhabituelles, et toute situation économique, politique, sociale ou sanitaire rendant impossible la sécurité des biens et des personnes pendant l'événement.

Le Département s'engage à prévenir la commune la veille par mail et/ou téléphone.

8. RECEPTION DES DOSSIERS ET DELIBERES :

Le présent dossier est à renvoyer dûment compléter par mail **avant le 19/02/2025 à 18h** à la section tourisme dont les référentes sont :

vsimoncini@departement06.fr
mbenedetto@departement06.fr

L'étude de vos dossiers se fera sur les critères suivants :

- Accessibilité pour les visiteurs (stationnement gratuit ou payant, bus, voie cyclable) : 10 points
- Propositions d'animations supplémentaires en lien avec le vélo et la gastronomie : 20 points
- Fréquentation et disposition du lieu proposé : 10 points
- Végétalisation du lieu proposé : 20 points
- Proposition d'un plan de communication complémentaire à celui du CD06 : 20 points

La commune ayant le plus de point sera retenue pour coorganiser l'évènement.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Dossier Constitutif Appel à candidature

Candidat

- Commune :
 - Nom du référent :
 - Fonction :
 - Téléphone :
 - Email :

Merci de vous positionner sur la date qui vous intéresse ou les 2 dates si vous n'avez pas de contraintes :

Dimanche 13 avril 2025

Dimanche 1^{er} juin 2025

Accessibilité pour les visiteurs : description des moyens de transport mis à disposition pour le public (stationnement gratuit ou payant, bus, voie cyclable navettes, parkings, stationnements gratuits etc....) : 10 points

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Propositions d'animations supplémentaires en lien avec le vélo et la gastronomie (ateliers complémentaires, groupes musicaux, poubelles de tri sélectif présent sur le site y compris pour le compost, association de valorisation des mobilités douces...) : 20 points



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Fréquentation et disposition du lieu proposé (adresse, aménagement, caractéristiques, photos et plan à joindre en annexe...) : 10 points

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Végétalisation du lieu proposé (parc, ombrages, pelouse, végétaux ...): 10 points



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Proposition d'un plan de communication complémentaire à celui du CD06 : description des actions de communication qui seront mises en place pour promouvoir l'événement, par exemple : réseaux sociaux, presse, affichage : 20 points



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ANNEXE

Liste des équipements disponibles sur place, par exemple : sonorisation, éclairage, mobiliers, toilettes publiques etc...

Description des services de restauration (restaurant, snack, foodtruck déjà présents) disponibles sur place :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Liste des supports de communication prévus, par exemple : flyers, bannières, journal communal, site web, etc... Les supports de communication vous seront fournis par le Conseil Départemental avec une mise au format sur mesure.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Liste des partenariats avec les médias

A FOURNIR

- Plan du ou des lieux pressentis
 - Photos du ou des lieux pressentis